

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence - mars 2019

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 2 B de février 2019
Titre	Rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (réunion du 28 janvier au premier février 2019)	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	Point III.2	
Mandat	C&R Nos 6 et 7 du <u>Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2018</u>	
Objectif	Présenter un rapport sur la cinquième réunion du Groupe d'experts, notamment sur les progrès réalisés dans le cadre du projet Filiation / Maternité de substitution en particulier dans le domaine des conventions de maternité de substitution à caractère international	
Mesure à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
Annexe(s)	Liste des participants à la cinquième réunion du Groupe d'experts sur la Filiation / Maternité de substitution – <i>disponible en anglais uniquement</i>	
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Doc. pré. No 3A de février 2015, 3B et 3C de mars 2014 et C&R No 5 du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2015 - Doc. pré. No 3 de février 2016 et C&R No 15 du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2016 - Doc. pré. No 2 de février 2017 et C&R Nos 8 à 10 du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2017 - Doc. pré. No 2 de février 2018 et C&R Nos 6 à 10 du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2018 - Doc. pré. No 2 A d'octobre 2018 du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2019 	

I. INTRODUCTION

1. Du 29 janvier au premier février 2019, le Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (ci-après, le « Groupe ») s'est réuni à La Haye¹ ; 21 experts, trois observateurs et des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « HCCH ») ont participé à cette cinquième réunion. Les experts représentaient 20 États de diverses régions. La liste des participants est présentée en annexe.

2. La réunion s'est tenue conformément aux Conclusions et Recommandations adoptées lors de la dernière réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Conseil ») en mars 2018. Lors de cette réunion, le Conseil s'est félicité du Rapport du Groupe et des recommandations que celui-ci a formulées à l'issue de sa troisième réunion en février 2018. De plus, le Conseil est convenu de la nécessité de convoquer :

- une quatrième réunion consacrée aux questions de droit international privé relatives à la filiation générale. Cette réunion s'est tenue du 25 au 28 septembre 2018 et le rapport de cette réunion figure dans le Document préliminaire No 2 A d'octobre 2018 ; et
- une cinquième réunion portant tout particulièrement sur la filiation résultant de conventions de maternité de substitution à caractère international². Cette réunion répond à cette partie du mandat du Conseil.

3. Les recommandations du Groupe tiennent également compte du rapport de la quatrième réunion.

II. NÉCESSITÉ DE SOLUTIONS COMMUNES POUR ÉVITER LES FILIATIONS BANCALES

4. Le Groupe a rappelé que le projet sur la filiation était opportun pour toutes les familles et tous les États. L'absence de règles uniformes de droit international privé en matière de filiation peut mener à des filiations bancales d'un pays à l'autre dans un certain nombre de situations et peut créer des problèmes significatifs pour les enfants et les familles. Le Groupe a relevé, par exemple, des cas de contestation de la paternité et des techniques de procréation médicalement assistée dans le cadre de l'établissement de la filiation. De nouvelles avancées médicales créeront probablement d'autres défis dans le domaine de la filiation à l'avenir, en particulier en raison de la mobilité croissante des familles.

5. Le Groupe a en outre rappelé que les règles uniformes de droit international privé peuvent aider les États à résoudre la question des filiations bancales, tout en veillant à ce que les diverses règles matérielles des États en matière de filiation soient respectées. L'objectif de tout nouvel instrument serait d'assurer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation dans les situations transfrontières pour toutes les parties concernées, en tenant compte de leurs droits, de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. Les experts ont rappelé que les règles de droit international privé et les systèmes de coopération de nombreuses Conventions de la HCCH ayant rencontré un certain succès sont des

¹ Tous les documents de la HCCH sur le projet Filiation / Maternité de substitution mentionnés dans ce rapport sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous la rubrique « Filiation / Maternité de substitution ».

² Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 13 au 15 mars 2018) », C&R Nos 6 à 7, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

outils ou des techniques qui permettent aux États de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes impliquées dans des contextes transfrontières.

7. La filiation est un statut dont les enfants tirent de nombreux droits essentiels et les adultes acquièrent des obligations telles que la responsabilité parentale et l'obligation alimentaire. Le Groupe a reconnu que tout instrument international relatif à la filiation devrait être élaboré en vue de compléter les Conventions de la HCCH relatives au droit de la famille existantes et d'attirer autant d'États que possible.

8. La plupart des experts ont souligné la nécessité d'aborder également la question des conventions de maternité de substitution à caractère international dans tout futur instrument, étant donné que de nombreux problèmes internationaux liés à la filiation se posent actuellement dans ce contexte et que ces problèmes ne feront probablement que se multiplier pour les États.

III. OBJECTIFS PRINCIPAUX D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL TRAITANT DES FILIATIONS BANCALES DANS LE CONTEXTE DES CONVENTIONS DE MATERNITÉ DE SUBSTITUTION À CARACTÈRE INTERNATIONAL

9. De nombreux experts ont souligné que l'objectif principal des travaux sur les filiations bancales, et en particulier de tout instrument pouvant inclure les conventions de maternité de substitution à caractère international, doit être de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les droits de l'homme de toutes les personnes concernées. Un éventuel instrument de droit international privé sur la filiation qui comprendrait les conventions de maternité de substitution à caractère international, ne devrait pas être compris comme une approbation de la pratique de la maternité de substitution, mais plutôt comme un mécanisme permettant de répondre d'une manière pratique aux filiations bancales résultant de conventions de maternité de substitution à caractère international, ainsi que de permettre aux États de mieux protéger les droits de l'homme de tous ceux qui participent à une conventions transfrontière. L'adoption d'un quelconque instrument n'aurait pas pour but d'encourager les États à introduire la maternité de substitution comme une pratique autorisée.

10. Les experts ont estimé que les objectifs examinés pendant la quatrième réunion³ étaient pertinents pour tous les enfants, y compris donc les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international. Dans le contexte des conventions de maternité de substitution à caractère international, les experts ont souligné la nécessité de prévenir la vente et la traite des femmes et des enfants.

IV. CHAMP D'APPLICATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX CONVENTIONS DE MATERNITÉ DE SUBSTITUTION À CARACTÈRE INTERNATIONAL

11. Pour certains experts, il est très important de limiter le champ d'application d'un instrument qui inclut les conventions de maternité de substitution à caractère international afin d'assurer la protection des enfants et des parties à ces conventions. Pour d'autres, le champ d'application de tout éventuel instrument qui inclut les conventions de maternité de substitution à caractère international devrait être aussi étendue que possible, de manière à couvrir le plus grand nombre possible de cas et à ne pas faire de distinction entre enfants.

³ Voir Rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution (réunion du 25 au 28 septembre 2018) (ci-après, le « Rapport de la Quatrième réunion du Groupe d'experts (septembre 2018) »), para. 6.

V. POSSIBILITÉ D'UTILISER LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN MATIÈRE DE FILIATION DANS LES CAS DE CONVENTIONS DE MATERNITÉ DE SUBSTITUTION À CARACTÈRE INTERNATIONAL

12. Les experts ont confirmé qu'ils considéraient que, comme dans les cas ne concernant pas les conventions de maternité de substitution à caractère international, la filiation dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international, pouvait être établie : (1) par décision judiciaire ; (2) de plein droit ; ou (3) à l'initiative d'une personne ou par un accord. Il a été reconnu que certains cas de conventions de maternité de substitution à caractère international peuvent impliquer la combinaison de plusieurs méthodes.

A. Reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire

13. Le Groupe a relevé que les décisions judiciaires sur la filiation dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international sont courantes dans de nombreux États d'origine. Le Groupe a en outre constaté que dans de nombreux États d'accueil, la filiation doit actuellement être établie *de novo*. De nombreux experts ont été d'avis qu'une décision judiciaire fournit des garanties qui facilitent la reconnaissance de la filiation.

1. Chefs de compétence indirects

14. Le Groupe a discuté de l'utilisation des chefs de compétence indirects dans le cadre d'un régime de reconnaissance et notamment de la question de savoir si les éléments de rattachement à l'étude dans le cadre de la filiation générale seraient appropriés dans les affaires de conventions de maternité de substitution à caractère international.

15. La plupart des experts ont conclu que les chefs de compétence indirects précédemment identifiés dans le contexte de la filiation générale ne fonctionneraient pas dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international et ont plutôt préconisé l'État de naissance de l'enfant comme principal élément de rattachement dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international, puisque cela garantirait la sécurité et la prévisibilité. Un qualificatif de cet élément de rattachement (tel que la résidence habituelle de la personne qui donne naissance à l'enfant) pourrait être nécessaire pour garantir un lien suffisant, ainsi que pour empêcher et combattre la traite des personnes et la fraude à la loi.

2. Autres méthodes

16. Certains experts ont estimé qu'il faudrait examiner plus avant les règles de droit applicable et la manière dont elles pourraient s'appliquer dans le contexte des décisions judiciaires concernant la filiation.

3. Garanties et autres considérations

17. Reconnaissant les préoccupations de politique publique au niveau international concernant la maternité de substitution, la plupart des experts ont affirmé qu'il importait de disposer de normes minimales ou de garanties spécifiques aux cas de conventions de maternité de substitution à caractère international afin de protéger les droits et le bien-être des parties concernées. Ces garanties donneraient aux États une plus grande assurance sur le fait que la filiation établie dans un cas de conventions de maternité de substitution à caractère international pourrait être reconnue dans d'autres États. De nombreux experts ont relevé que dans un cadre de reconnaissance les garanties étaient la caractéristique la plus importante d'un instrument traitant des conventions de maternité de substitution à caractère international.

18. Ces garanties pourraient être présentées comme des conditions qui doivent être remplies pour permettre la reconnaissance (c.-à-d. obligatoires) ou comme des motifs de non-reconnaissance laissés à la discrétion de l'État qui reconnaît la décision (c.-à-d. non obligatoires).

19. La plupart des experts ont convenu que le consentement libre et éclairé de la mère porteuse était une garantie essentielle à inclure. Par ailleurs, le Groupe a examiné la pertinence d'une clause d'ordre public général, ainsi que d'autres motifs de refus de reconnaissance relatifs à des questions de procédure examinées dans le contexte de la filiation générale⁴.

20. Compte tenu des paramètres de l'exception d'ordre public général, la plupart des experts ont reconnu l'importance de poursuivre la discussion sur les questions suivantes :

- a) l'exigence d'un lien génétique entre l'enfant et un futur parent ;
- b) la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant et l'accès, dans la mesure permise, à ces informations ;
- c) la prévention de la vente et de la traite des enfants ;
- d) la prévention de l'exploitation et de la traite des femmes ;
- e) la capacité et l'aptitude de la mère porteuse et des futurs parents ; et
- f) les aspects financiers.

4. Coopération

21. Il a été admis que, dans le contexte des conventions de maternité de substitution à caractère international, des voies de communication et un cadre de coopération seraient particulièrement utiles afin de vérifier que les garanties convenues ont été respectées. L'un des principaux facteurs à prendre en considération est de savoir quand et comment cette vérification serait effectuée. De nombreux experts ont estimé qu'une approche de coopération tout au long de la convention serait l'option la plus opportune, en particulier pour mieux protéger les droits de l'homme de l'enfant et de toutes les parties concernées, et aider à éviter les situations actuelles où les États sont confrontés à un fait accompli. Cette approche contribuerait à assurer le respect des garanties pertinentes dans le cadre d'une procédure fiable, dans la mesure du possible, avant la conception de l'enfant, pendant la grossesse et après la naissance de l'enfant, contribuant ainsi à faciliter la reconnaissance de la filiation. Un certain nombre d'experts se sont interrogés sur la possibilité d'une telle approche en raison de diverses préoccupations. Toutefois, la plupart des experts sont convenus qu'un mécanisme de coopération serait possible au stade de la reconnaissance pour vérifier le respect des garanties établies. Il a également été noté qu'une telle approche n'exigerait pas nécessairement un système d'Autorités centrales⁵.

5. Conclusion concernant la possibilité

22. La plupart des experts ont conclu, sur la base de ce qui précède, qu'il serait possible d'élaborer un cadre pour la reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international, qui respecte la diversité des approches nationales. Ils ont également conclu qu'un mécanisme de coopération serait envisageable au stade de la reconnaissance.

⁴ Voir Rapport de la Quatrième réunion du Groupe d'experts (septembre 2018), para. 43.

⁵ D'autres mécanismes de coopération possibles sont expliqués dans le Quatrième rapport du Groupe d'experts (septembre 2018), para. 46.

B. Filiation de plein droit ou à l'initiative d'une personne (en l'absence de décision judiciaire)

23. Les experts ont ensuite examiné la filiation dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international qui surviennent en l'absence d'une décision judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'elles sont établies de plein droit ou à l'initiative d'une personne. Les garanties et la coopération, telles qu'elles ont été évoquées plus haut, pourraient également être pertinentes dans ce contexte. Rappelant les discussions de la quatrième réunion, le Groupe a pris note des difficultés que pose une approche fondée sur la loi applicable dans le contexte des conventions de maternité de substitution à caractère international. De l'avis général, cette question pourrait être examinée plus avant à un stade ultérieur en fonction de la manière dont la question est résolue en ce qui concerne les autres cas de filiation.

24. Pour de nombreux experts, ces difficultés ont renforcé les avantages de se concentrer sur la reconnaissance des décisions judiciaires, qui sont courantes dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international.

VI. FORME D'UN INSTRUMENT ÉVENTUEL SUR LA FILIATION DANS LE CONTEXTE DES CONVENTIONS DE MATERNITÉ DE SUBSTITUTION À CARACTÈRE INTERNATIONAL

25. La plupart des experts ont reconnu que les conventions de maternité de substitution à caractère international nécessitent un traitement spécifique pour faciliter l'application et le respect des garanties identifiées par les experts comme nécessaires dans de tels cas. La plupart des experts ont également estimé qu'il s'agirait d'une meilleure solution afin de respecter les diverses approches de la maternité de substitution au niveau mondial, ainsi que les préoccupations politiques de nombreux États. En conséquence, ces experts ont estimé que la meilleure possibilité pour progresser serait de traiter la filiation dans le contexte des conventions de maternité de substitution à caractère international dans un instrument distinct. Cela pourrait prendre la forme d'un protocole.

VII. AUTRES CAS DE FILIATION

A. Adoption⁶

26. Le Groupe a conclu qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir des règles spéciales sur les adoptions qui interviennent à la suite d'une convention de maternité de substitution à caractère international dans un nouvel instrument sur la filiation. Certains experts ont estimé qu'il conviendrait de traiter toutes les adoptions nationales dans le champ d'application de l'instrument général, car les adoptions devraient être dissociées de la raison sous-jacente à l'établissement de la filiation. Toutefois, d'autres experts ont estimé que parce que les adoptions nationales soulèvent des questions complexes, y compris l'interaction avec la Convention de la HCCH de 1993 de la HCCH sur l'adoption internationale, elles devraient être exclues du champ d'application de tout instrument futur sur la filiation.

B. Techniques de procréation assistée

27. Le Groupe a examiné les difficultés qui pourraient se poser dans les cas concernant les techniques de procréation assistée dans le contexte de la filiation. Il a décidé qu'il était prématuré de

⁶ Voir Rapport de la Quatrième réunion du Groupe d'experts (septembre 2018), para. 41 et 42. Voir également « Rapport sur la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales », Doc. pré-l. No 12 de décembre 2018, à discuter lors de la réunion du Conseil de 2019.

déterminer si ces cas nécessiteraient une approche différenciée, mais est convenu de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS QUANT AUX TRAVAUX FUTURS

A. Priorité des travaux futurs

28. À l'issue de sa quatrième réunion (du 25 au 28 septembre 2018) sur la filiation générale, le Groupe a réservé ses conclusions et recommandations finales en attendant l'issue de sa cinquième réunion. Par conséquent, les conclusions et recommandations qui suivent reflètent les discussions qui ont eu lieu lors de ces deux réunions.

29. Au cours de ces réunions, les experts ont réaffirmé qu'il était souhaitable et important d'assurer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation dans les situations transfrontières, en tenant compte des droits de l'homme de toutes les parties concernées et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

30. La plupart des experts ont confirmé qu'il serait très utile d'apporter une valeur ajoutée aux Conventions de la HCCH relatives au droit de la famille existantes en élaborant un instrument multilatéral contraignant sur la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation. La plupart des experts sont convenus, en principe, de la faisabilité d'un protocole distinct sur la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international.

31. À ce stade, des dispositions supplémentaires en matière de filiation lorsqu'il n'y a pas de décision judiciaire pourront encore être prises. La possibilité de traiter ces questions devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

32. La plupart des experts recommandent que les travaux futurs portent sur les questions suivantes :

- l'élaboration :
 - d'un instrument général de droit international privé traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères portant sur la filiation ; et
 - d'un protocole distinct traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation résultant de conventions de maternité de substitution à caractère international ;
- la poursuite de l'examen d'autres méthodes susceptibles de renforcer l'attrait et l'efficacité de ces instruments, par exemple des règles uniformes de droit applicable pour déterminer la filiation ou la reconnaissance transfrontière du statut de filiation établie de plein droit ou à l'initiative d'une personne.

B. Recommandations relatives à la méthode de travail

33. La première tâche du Groupe serait d'élaborer des propositions à soumettre pour examen en ce qui concerne des dispositions à inclure dans les futurs instruments relatifs à la reconnaissance des décisions judiciaires, dans le sens du présent rapport et de celui de la quatrième réunion. Le Groupe pourrait souhaiter créer un comité de rédaction plus restreint pour l'aider à préparer des propositions spécifiques que le Groupe examinera. En travaillant à l'élaboration des futurs instruments, il sera important d'éviter tout doublon dans les efforts et les ressources.

34. La plupart des experts recommandent donc au Conseil de poursuivre les travaux en la matière, en tenant compte de l'urgence qui a été relevée précédemment. À cet égard, il recommande également au Conseil d'enjoindre au Bureau Permanent d'entreprendre les travaux nécessaires en vue de la préparation d'une prochaine réunion du Groupe, qui se tiendra avant la réunion du Conseil de 2020 ; et d'allouer les ressources nécessaires à cette fin.

ANNEXE

January / janvier 2019

**FIFTH MEETING OF THE EXPERTS' GROUP
ON THE PARENTAGE / SURROGACY PROJECT**

From 29 January to 1 February 2019

Final list of participants

MEMBERS

Argentina

Professor Nieve RUBAJA, Professor in Private International Family Law and Researcher, University of Buenos, Buenos Aires

Australia

The Honourable John PASCOE, AC CVO, Former Chief Justice, Family Court of Australia, Chief Justice's Chambers, Sydney

Canada

Ms Marie RIENDEAU, Counsel, Constitutional, Administrative and International Law Section, Department of Justice Canada, Ottawa

China

Ms WU Yingying, China University of Political Science and Law, Beijing (*via videoconference*)

France

Ms Sophie MAITRE, Judge, *Bureau du droit des personnes et de la famille (C1)*, *Direction des affaires civiles et du Sceau*, Ministry of Justice, Paris

Germany

Mr Rolf WAGNER, *Ministerialrat*, Head of Division for Private International Law, *Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz*, Berlin

India

Ms K.C. SOWMYA, Senior Legal Officer, Legal & Treaties Division, Ministry of External Affairs, New Delhi

Israel

Mr Jacob FRIEDBERG, Legal Counsel and Legislative Department, Ministry of Justice, Jerusalem

Italy

Ms Laura CARPANETO, Associate Professor of European Union Law, Member, International Association of Child Law Researchers (IACLaR), University of Genoa, Genoa

Japan

Ms Yuko NISHITANI, Professor of private International Law, Kyoto University, Kyoto

Mexico

Ms María Mercedes ALBORNOZ, External Adviser to the Office of the Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs; Professor, Department of Legal Studies, *Centro de Investigación y Docencia Económicas (CIDE)*, Mexico City

The Netherlands

Ms Susan RUTTEN, Professor on Islamic Family Law in European context and Associate Professor of Private International Law, Faculty of Law, Maastricht University, Maastricht

New Zealand

Ms Margaret CASEY, QC, Barrister, Auckland

Philippines

Ms Elizabeth AGUILING-PANGALANGAN, Professor of Private International Law; Director, Institute of Human Rights, University of the Philippines, College of Law, Quezon City

Russian Federation

Excusé / unable to attend

South Africa

Mrs Ronaldah Lerato Karabo OZAH, Attorney, Deputy Director, Centre for Child Law, Faculty of Law, University of Pretoria, Pretoria

Spain

Ms Cristina GONZÁLEZ BEILFUSS, Professor in Private International Law, University of Barcelona, Barcelona

Sweden

Mr Michael HELLNER, Professor of Private International Law, Stockholm University, Stockholm

Switzerland

Ms Joëlle SCHICKEL-KÜNG, Co-Head of the Private International Law Unit, Federal Office of Justice (OFJ), Berne (*Chair of the Fifth meeting of the Experts' Group*)

United Kingdom

Mr Nic TURNER, European Union Civil Law and Private International Law Team, Europe Division, Ministry of Justice, London

Ms Nikita BHARKHADA, Attaché, Embassy of the United Kingdom of Great, The Hague

Ukraine

Excusé / unable to attend

United States of America

Ms Lisa VOGEL, Attorney Adviser, US Department of State, Overseas Citizens Services, Office of Legal Affairs, Washington, D.C.

INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS**UNICEF**

Mr Kerry NEAL, Child Protection Specialist, Justice for Children, United Nations Children's Fund (UNICEF), New York

International Social Service (ISS)

Ms Mia DAMBACH, Director ISS/IRC (International Reference Centre), Coordinator Advocacy and Policy Development, International Social Service, Geneva

International Academy of Family Lawyers (IAFL)

Ms Anne-Marie HUTCHINSON, OBE, QC (Hon), Partner, Dawson Cornwell, Solicitors, London

PERMANENT BUREAU OF THE HCCH

Churchillplein 6 B
2517 JW THE HAGUE
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363 3303
Fax: +31 (70) 360 4867
e-mail: secretariat@hcch.net

Mr Christophe BERNASCONI, Secretary General

Ms Laura MARTÍNEZ-MORA, Principal Legal Officer

Ms Capucine PAGE, Legal Officer

Ms Hannah BAKER, Consultant to the Permanent Bureau (*remotely*)

Mr Keith LOKEN, on Secondment at the Permanent Bureau

Mr Michael WELLS-GRECO, Consultant to the Permanent Bureau

Ms Regiane PEREIRA, Intern

Ms Mathilde PRÉNAS, Senior Administrative Assistant

Mr Willem VAN DER ENDT, General Services Officer